

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°14/05

22 février 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-141/02 P

Commission des Communautés Européennes / T-Mobile Austria GmbH, anciennement max.mobil Telekommunikation Service GmbH

LA COMMISSION EUROPÉENNE N'EST PAS OBLIGÉE D'ENGAGER UNE ACTION CONTRE UNE MESURE ÉTATIQUE CONCERNANT DES ENTREPRISES PUBLIQUES OU POURVUES DE DROITS SPÉCIAUX OU EXCLUSIFS SUITE À UNE PLAINE D'UN PARTICULIER

Le refus de la Commission d'engager une action contre un État membre, dans le cadre de son contrôle de ces mesures étatiques, n'est pas attaquable en justice par des particuliers.

Max.mobil était le deuxième opérateur de réseau GSM en Autriche après la société Mobilkom Austria AG, dont les actions sont encore partiellement détenues par l'État autrichien par le biais de la Post und Telekom Austria AG. L'ancien monopole étatique dans l'ensemble du secteur de la téléphonie mobile avait été confié à Mobilkom quelques mois avant l'entrée de max.mobil sur ce marché en 1996.

En 1997, max.mobil avait demandé à la Commission européenne de constater que la République d'Autriche avait violé les dispositions du traité CE concernant les mesures étatiques au profit des entreprises publiques ou pourvues de droits spéciaux ou exclusifs et l'interdiction d'abus de position dominante. En effet, elle alléguait que les autorités autrichiennes avaient illégalement accordé des avantages à son concurrent, Mobilkom, dans l'attribution des fréquences, notamment en ne différenciant pas les montants des redevances de concession réclamées respectivement à elle et à Mobilkom.

La Commission ayant rejeté cette plainte en ce qui concerne les redevances, max.mobil a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'un recours visant à l'annulation de ce rejet. Le Tribunal de première instance a déclaré ce recours recevable, mais l'a rejeté comme non fondé¹.

¹ Arrêt du 30 janvier 2002 dans l'affaire max.mobil (T-54/99, Rec. p. II 313).

La Commission, bien qu'ayant obtenu gain de cause au fond, a introduit un pourvoi devant la Cour de Justice des Communautés européennes en ce que l'arrêt du Tribunal déclare recevable le recours de max.mobil. En effet, selon elle, sa décision de ne pas poursuivre l'infraction alléguée aux règles de concurrence ne peut pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

La Cour de Justice constate d'abord que le pourvoi de la Commission est recevable. L'arrêt du Tribunal ayant expressément écarté l'exception d'irrecevabilité que la Commission avait soulevée contre le recours de max.mobil, il fait grief à la Commission malgré le résultat au fond.

Ensuite, la Cour rappelle que le traité CE charge la Commission de veiller au respect, par les États membres, des obligations qui s'imposent à eux, en ce qui concerne les entreprises publiques ou pourvues de droits spéciaux ou exclusifs, et l'investit expressément de la compétence pour intervenir à cet effet par la voie de directives et de décisions. La Commission a le pouvoir de constater qu'une mesure étatique déterminée est incompatible avec les règles du traité, notamment en matière de concurrence, et d'indiquer les mesures que l'État destinataire doit adopter pour se conformer aux obligations découlant du droit communautaire.

Toutefois, la Cour juge que la Commission n'est pas obligée d'engager une action dans ce contexte, car les particuliers ne peuvent pas exiger d'elle de prendre position dans un sens déterminé. La circonstance que le requérant aurait un intérêt direct et individuel à l'annulation du refus de la Commission de donner suite à sa plainte n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à contester cette décision. En effet, un tel refus ne produit pas d'effets juridiques obligatoires de sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant susceptible d'un recours en annulation. La Cour souligne à cet égard qu'aucun principe général de droit communautaire n'impose qu'un particulier soit recevable à contester devant le juge communautaire le refus de la Commission d'engager une action à l'encontre d'un État membre. Dès lors, la Cour annule l'arrêt du Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Hartmut Ost

Tél: (00352) 4303 3255 Fax: (00352) 4303 2734